



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pêche

Question écrite n° 57797

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les revendications exprimées par les moniteurs-guides de pêche au sujet de leur formation. En effet, avant le 28 août 2007, la Fédération française de pêche en mer avait la possibilité de faire passer des « brevets fédéraux » en seulement 2 jours et demi, délivrant les mêmes prérogatives que celles des moniteurs guide de pêche en milieu maritime qui doivent satisfaire à 11 mois de formation. Alors que ces formations trop courtes ont été abrogées après 2007, il semble que certains postulants obtiennent à nouveau le diplôme « pêche de loisir » en passant une formation très courte de quelques jours. Cette situation, mal vécue par les guides de pêche sur le terrain, dévalorise la profession et est préjudiciable pour les guides qui ont suivi une longue formation réellement qualifiante. Des formations inégales et disparates ainsi que le manque de concertation entre les différents centres de formation concernant notamment les contenus et la qualification demandée aux professionnels intervenants est fortement préjudiciable à toute une filière maritime. C'est pourquoi les professionnels souhaitent obtenir des précisions sur le cursus et les diplômes nécessaires pour avoir le droit d'exercer en mer en soulignant la nécessité d'obtenir une réelle harmonisation.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer deux types d'activités dans le domaine de la pêche de loisir en milieu maritime. L'activité de découverte de la pêche de loisir ou la simple mise à disposition de matériel de pêche, organisée pour des passagers payants, qui est une activité commerciale. Le navire est considéré comme navire de plaisance à utilisation commerciale, tel que défini par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et doit, à ce titre, être conforme à des exigences techniques propres, subir un contrôle périodique par les services spécialisés de l'État et posséder un permis de navigation. L'équipage doit, quant à lui, être inscrit sur un rôle d'équipage et disposer des titres professionnels maritimes tels que le brevet de capitaine 200 pour le capitaine. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé à ses services de rappeler le cadre réglementaire applicable à ces activités aux préfets. De nombreux professionnels proposant des activités similaires sont déjà astreints à ces mêmes règles. Les services de l'État doivent veiller à l'égalité de traitement des opérateurs et ne pas favoriser le développement de situations de concurrence déloyale, susceptibles de s'exercer au détriment de la sécurité des clients. L'activité d'encadrement et de formation à la pêche dite « sportive » consiste à proposer une formation et des cycles d'apprentissage permettant une progression technique jusqu'à un premier niveau de compétition. Elle se pratique à bord d'un navire de formation, également défini par le décret n° 84-810 sus mentionné, qui doit répondre à une réglementation technique adaptée. La certification requise pour le moniteur est régie par une réglementation élaborée par le ministre chargé des sports. L'exigence d'une qualification professionnelle reconnue du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) pour exercer la profession d'éducateur sportif est incontournable. En effet, l'encadrement et la surveillance de ces activités sont soumis à des exigences précises en matière de qualification. Une réunion de concertation est prévue entre les services du ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche et ceux du ministère chargé des sports afin, d'une part, que les règles applicables à ces activités fassent l'objet d'une clarification

auprès des moniteurs-guides de pêche et, d'autre part, que soit étudiée la possibilité d'intégrer les modules de formation du capitaine 200 au référentiel de formation de ces moniteurs, afin d'alléger les obligations qui s'appliquent aux personnes qui exercent les deux activités.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57797

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5137

Réponse publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 612